Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1808148J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2018-229** **22/03/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDG/2014-246 du 02/04/2014 : Aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP FranceAgriMer ODEADOM CCMSA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des régimes d'aide de minimis et de minimis agricole applicables aux secteurs agricole et forestier dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis » et du du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture dit « règlement de minimis agricole ». Cette instruction modifie et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis » ;
Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dit « règlement de minimis pêche » ;
Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
Circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Instruction technique relative à l'application des aides *de minimis* aux secteurs agricole et forestier

Sommaire

I. Généralités....4
A - Principe....4
B – Règlements et seuils....4
C – Conditions à remplir....6
§1) Les domaines d'exclusion des aides *de minimis*....6
§2) Les formalités préalables à l'octroi d'une aide *de minimis*....6
D – Le principe de transparence des aides *de minimis*....7

II. Bénéficiaires éligibles aux aides *de minimis*....8
A- Notion d'entreprise unique....8
B – Notion d'activité économique....9

III. Instruction des demandes d'aide *de minimis*....10
A – Cumul des aides *de minimis*....10
B – Périodicité et comptabilisation des aides de minimis....12
§1) Règle des trois ans et montants....12
§2) Montants et dates de comptabilisation des aides *de minimis*....13
C – Calcul des aides *de minimis*....14
§1) Principe du calcul des aides par entreprise unique....14
§2) Exception au calcul des aides par entreprise unique : la transparence GAEC....14
§3) La prise en charge des cotisations sociales....15
D – Cas des changements affectant l'entreprise....15
§1) Pas de remise à zéro du compteur....15
§2) Transfert d'un encours *de minimis* (fusion, acquisition, scission)....16
E – Cas des entreprises en difficulté....17

IV. Mise en œuvre de dispositifs d'aides *de minimis*....18
A –Saisine du bureau en charge des aides *de minimis*....18
B- Éléments à intégrer lors de la mise en place d'une aide *de minimis*18
§1) Référence explicite au règlement *de minimis* mobilisé....18
§2) Le formulaire *de minimis*....18
C – Cumul des aides *de minimis* avec des aides d'État exemptées ou notifiées....19
§1) pour les mêmes dépenses admissibles....19
§2) Pour les dépenses admissibles non identifiables....19

V – Obligation du suivi des aides *de minimis* – information – communication....19
A- Suivi du plafond national....19
B – Suivi des aides individuelles....20
C – Conservation des données et communication avec la Commission européenne....21
D- Échange de bonnes pratiques....21
§1) La rubrique « aides *de minimis* » sur le site intranet du ministère en charge de l'agriculture21
§2) Les sites internets utiles....21
§3) Un réseau de référents....22
§4) Des formations....22

INTRODUCTION

La présente instruction technique modifie et remplace l'instruction **DGPAAT/SDG/2014-246** du 31/03/2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole afin d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis avril 2014 et apporter quelques points d'éclairage.

La présente instruction technique s'applique :

- aux aides *de minimis* agricoles relevant du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture
- et aux aides *de minimis* entreprise relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, pour le secteur agricole et forestier.

Les règlements *de minimis* peuvent être utilisés comme base juridique pour accompagner la mise en place de dispositifs fiscaux, de prises en charge de cotisations sociales, de mesures non couvertes par d'autres régimes juridiques, en particulier des aides de crise. Les aides *de minimis* peuvent être octroyées par le ministère en charge de l'agriculture, les collectivités territoriales ou toute autre autorité publique.

Cette instruction technique rappelle les principes des aides *de minimis*. Elle vise aussi à faciliter l'instruction des demandes d'aide *de minimis*, et précise la procédure à suivre lors de la mise en œuvre d'un dispositif d'aide *de minimis.*

La présente instruction technique apporte des modifications à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 en ce qui concerne le possible écrêtage du montant d'aide *de minimis* demandé afin d'être en conformité avec les plafonds autorisés. Cette instruction technique introduit aussi la méthode et l'outil de calcul de l'ESB pour des aides *de minimis* octroyées sous forme de prêt ou de garantie.

Certaines notions, comme celle de l'entreprise unique, sont apparues dans les règlements *de minimis* actuellement en vigueur et sont précisées dans le cadre de cette instruction technique. De plus, ces textes réglementaires permettent désormais d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté sous certaines conditions. Cette ouverture du public éligible s'accompagne d'une augmentation des dispositifs d'aides *de minimis*. Aussi, le suivi et contrôle des aides doivent requérir une attention toujours plus soutenue.

Cette instruction technique aborde également le développement de la formation, de la communication, de l'information sur les aides *de minimis*. Cette interactivité devient de plus en plus nécessaire à une harmonisation des pratiques en cours, dans le cadre d'un contrôle accru de la Commission européenne. Les DRAAF et le réseau de référents « aides d'État – aides *de minimis* » tiennent une place importante dans cette interface.

Enfin, dans l'attente de la mise en place d'un outil de suivi des aides *de minimis*, les tableaux actuellement utilisés doivent être régulièrement mis à jour. Ces tableaux permettent de garantir la bonne application des textes *de minimis* et en particulier le respect des plafonds. Aussi, il est demandé de faire preuve d'une attention accrue dans le suivi des aides *de minimis* dans ces tableaux et d'améliorer les échanges de données entre les financeurs d'aides *de minimis* afin d'assurer le respect des plafonds individuel.

Le bureau du financement des entreprises (BFE) de la sous-direction de la compétitivité de la DGPE étant en charge de la coordination du dispositif de suivi des aides relevant du règlement *de minimis* agricole, vous veillerez à l'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction technique.

I. Généralités

A - Principe

En droit européen, est appelée « aide d'État » **toute aide aux entreprises remplissant les 4 critères cumulatifs suivants :**

- **elle est mise en œuvre** dans un État membre **par une autorité publique** (État, office, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.) **au moyen de ressources publiques** ;
- elle **fausse ou menace de fausser la concurrence** ;
- **elle est sélective**, car elle favorise certaines entreprises ou certaines productions ;
- **elle affecte les échanges entre Etats membres**.

Les aides d'Etat procurent un avantage concurrentiel à une entreprise ou une production par rapport aux conditions du marché, et sont en principe prohibées.

Conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur lorsque :

- le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ; ou
- le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistré par elle préalablement à l'octroi de l'aide.

La Commission européenne considère toutefois que des aides publiques en-dessous d'un certain seuil ne faussent pas ou ne risquent pas de fausser la concurrence et ne sont donc pas soumises au champ des articles 107 et 108 du TFUE. Ces aides dites *de minimis* sont exemptes de toute procédure de notification ou d'information préalable auprès de la Commission européenne. Les aides *de minimis* peuvent revêtir des formes et des objectifs divers. Elles ne sont pas soumises à des règles de coûts admissibles. Elles sont définies dans des règlements *de minimis*.

B – Règlements et seuils

4 règlements *de minimis* sont actuellement en vigueur :

- le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* », « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprise ». Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et remplace le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission.

Le règlement *de minimis* entreprise s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs exceptés la production primaire de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture. Les aides octroyées en faveur des activités de transformation[1] et de commercialisation de produits agricoles énumérés à l'annexe 1 du TFUE (hors aide conditionnée au fait d'être cédée à des producteurs primaires) ainsi que les aides en faveur de la forêt relèvent du règlement *de minimis* entreprise.

1 « transformation de produits agricoles» : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente. ex : vin, cidre, yaourt...

Les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées à hauteur de 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, sans fausser ou risquer de fausser la concurrence. Ce seuil est porté à 100 000 euros pour les entreprises exerçant des activités de transport pour le compte d'autrui.

- le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ». Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et remplace le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission.
Les aides relevant du régime *de minimis* agricole sont attribuées au titre des activités de production primaire agricole d'une entreprise. Les produits concernés par ces activités sont les produits agricoles primaires[2] énumérés à la liste de l'annexe 1 du TFUE (JOUE C326/333 du 26 octobre 2012).
Afin de ne pas fausser ou risquer de fausser la concurrence, les aides *de minimis* agricoles sont soumises au respect d'un double seuil à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants :
- 15 000 euros au niveau de l'entreprise unique bénéficiaire,
- et 722 240 000 euros pour l'Etat français au niveau national tous financeurs confondus.

- le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dit « règlement *de minimis* pêche ».
Afin de ne pas fausser ou risquer de fausser la concurrence, les aides *de minimis* pêche sont soumises au respect d'un double seuil à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants :
- 30 000 euros au niveau de l'entreprise unique bénéficiaire,
- et 112 550 000 euros pour l'Etat français au niveau national tous financeurs confondus.

- le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG ». Ce règlement ne s'applique pas aux secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, ni de l'aquaculture , ni du transport de marchandise par route.
Afin de ne pas fausser ou risquer de fausser la concurrence, ni d'affecter les échanges entre Etats membres, les aides *de minimis* SIEG peuvent être octroyées à hauteur de 500 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux glissants.

Seuils *de minimis* à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants, tous financeurs confondus		
Règlement *de minimis*	Plafond individuel de l'entreprise unique	Plafond national
Règlement (UE) n°1407/203 *de minimis* entreprise	200 000 euros 100 000 euros dans le secteur du transport de marchandises par route	Pas de plafond national
Règlement (UE) n° 1408/2013 *de minimis* agricole	15 000 euros	722 240 000 euros
Règlement (UE) n° 717/2014 *de*	30 000 euros	112 550 000 euros

2 «production agricole primaire» : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits (définition notamment disponible dans les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) Partie I Chapitre 2 paragraphe 2.3 Définition (10))

minimis pêche et aquaculture		
Règlement (UE) n° 360/2012 *de minimis* SIEG	500 000 euros	Pas de plafond national

Au-delà des seuils imposés, les aides *de minimis* sont conditionnées par des règles à respecter en terme de domaine d'exclusion, en matière d'octroi et de contrôle, de formalités à remplir. Cette instruction technique se centre sur les aides *de minimis* agricoles ainsi que sur les aides *de minimis* entreprise appliquées aux secteurs agricole et forestier.[3]

C – Conditions à remplir

§1) Les domaines d'exclusion des aides *de minimis*

Les règlements posent **des domaines d'exclusion** du champ d'application des aides *de minimis* :

- interdiction des aides déterminées en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché (interdiction des aides en fonction du montant et du tonnage par exemple) ;
- interdiction des aides à l'exportation vers les pays tiers ou les États membres de l'Union européenne ;
- interdiction des aides conditionnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits d'autres États membres ;
- interdiction des aides *de minimis* entreprise (en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles) conditionnées à leur cession partielle ou entière à des producteurs primaires.

§2) Les formalités préalables à l'octroi d'une aide *de minimis*

En matière de formalités, les règlements *de minimis* et *de minimis* agricole, imposent respectivement dans leur article 6 relatif au contrôle que :

- au moment de l'octroi d'une aide *de minimis* , **l'autorité publique informe** clairement l'entreprise bénéficiaire **par écrit du montant de l'aide ainsi que de son caractère *de minimis*** ;

En pratique, l'autorité publique octroyant l'aide doit explicitement faire référence au règlement *de minimis* appliqué en citant l'intitulé exact du texte et sa date de publication au JOUE. Le caractère *de minimis* ne peut être conféré à une aide rétroactivement, puisque l'obligation d'information de l'autorité publique à l'entreprise doit être assuré au moment de l'octroi de l'aide.
Le montant potentiel de l'aide exprimé sous la forme d'une subvention ou en en équivalent subvention brut (ESB) le cas échéant, doit également être mentionné.

- **le demandeur d'aide remplit une déclaration préalable à l'octroi** indiquant les autres aides *de minimis* perçues durant les 3 exercices fiscaux glissants en cours ;

En pratique, il est recommandé d'utiliser en l'état les formulaires cerfatés de la présente instruction

3 Les aides *de minimis* entreprise sont aussi l'objet de la circulaire du CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

technique :
- le premier formulaire doit être utilisé dans le cas d'une demande d'aide *de minimis* agricole au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 ;
- le deuxième formulaire doit être utilisé dans le cadre d'une demande d'aide *de minimis* entreprise au titre du règlement (UE) n° 1407/2013.
Ces formulaires intègrent les mentions utiles à la définition d'une aide *de minimis* en conformité avec les prérequis des textes réglementaires européens.
A titre d'information, un formulaire simplifié est aussi proposé en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- **l'autorité publique vérifie** lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide **que le plafond individuel du bénéficiaire ne dépasse pas les seuils autorisés par les règlements *de minimis*. Cette condition est nécessaire à tout octroi d'une aide *de minimis*. A défaut, l'aide est illégale.**

En pratique, l'autorité publique octroie l'aide *de minimis* uniquement lorsqu'elle n'aboutit pas au dépassement des seuils autorisés (15 000 euros dans le cadre du règlement *de minimis* agricole et 200 000 dans le cadre du règlement *de minimis* entreprise, sur 3 exercices fiscaux glissants). En cas de dépassement des seuils autorisés, l'aide *de minimis* n'est pas accordée. Cependant, dans cette hypothèse, l'entreprise peut bénéficier de la fraction de l'aide *de minimis* lui permettant d'être conforme aux plafonds individuels autorisés. Ainsi, lorsque l'aide demandée a pour conséquence le dépassement du plafond individuel, l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer l'aide à hauteur du montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis*.

D – Le principe de transparence des aides *de minimis*

Les aides *de minimis* peuvent être accordées sous toute forme tant qu'elles respectent le principe de transparence. Une aide *de minimis* est considérée comme transparente dès lors qu'elle peut être calculée précisément et préalablement à son octroi, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Ainsi les aides *de minimis* peuvent consister en des subventions, des bonifications d'intérêt, mais aussi en des prêts, des garanties, des apports en capitaux, des investissements en fonds propres ou quasi fonds propres.

Lorsque une aide *de minimis* n'est pas octroyée sous forme de subvention, le montant de l'aide est calculé en équivalent subvention brut (ESB). En vue d'une application uniforme des règles dans tous les Etats membres, la Commission européenne fixe des taux de référence et d'actualisation[4] ainsi qu'un taux de base permettant de mettre à jour le calcul de l'ESB[5]. La Commission européenne a par ailleurs approuvé 2 méthodes de calcul :

- méthode de calcul de l'ESB des aides accordées sous forme de prêts à taux zéro : SA.43057
- méthode de calcul de l'ESB des avances récupérables dans le cadre d'aide à la RDI[6] : SA.42322

4 Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19 janvier 2008)

5 Les taux de base de l'ESB sont consultables sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

6 RDI : recherche développement et innovation

Afin de faciliter le calcul de l'ESB pour une entreprise, le site internet « Europe en France » met à disposition un logiciel intégrant les méthodes approuvées par la Commission européenne[7].

Les montants utilisés dans le calcul des aides *de minimis* doivent être des montants bruts, avant impôt ou autres prélèvements.

II. Bénéficiaires éligibles aux aides *de minimis*

Seules les entreprises peuvent bénéficier d'aides *de minimis*. Elles sont définies dans le considérant (4) des règlements *de minimis* et *de minimis* agricole comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement* ».

A- Notion d'entreprise unique

La notion d'entreprise au sens du droit européen est large. Ce terme désigne les sociétés de droit privé, les associations, les professions libérales, les collectivités territoriales, les établissements publics... Les règlements *de minimis* ne distinguent pas les entreprises en fonction de leur taille ni de leur forme statutaire. Ainsi, les grandes entreprises et les PME peuvent bénéficier d'aides *de minimis*.

Les règlements *de minimis* disposent que les aides sont octroyées à une « entreprise unique ».
La définition de l'entreprise unique a été précisée dans un arrêt de la CJUE[8] : « *toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique ».*

Afin de déterminer si deux ou plusieurs entreprises liées constituent une entreprise unique, un des critères suivants doit être rempli :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,
ou
b) une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,
ou
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,
ou
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Ces liens relèvent de dispositions légales ou statutaires, ayant trait à la gouvernance de l'entreprise, et que celle-ci ne saurait méconnaître.

De manière opérationnelle, l'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9

7 http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Equivalent-subvention-brut
8 Arrêt du 13 juin 2002 dans l'affaire C-382/1999, Pays-Bas /Commission (Rec. 2002, I-5163)

chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite de leur plafond respectif (200 000 euros dans le régime de droit commun, 15 000 euros dans le secteur de la production primaire agricole). Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 euros ou de 15 000 euros qu'il y a d'établissements, donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

De plus, deux ou plusieurs entreprises bien qu'ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme une entreprise unique, si elles entretiennent un des 4 liens mentionnés ci-dessus.

Les documents suivants peuvent être demandés afin de déterminer les relations entre les entreprises : Kbis, liasses fiscales, statuts à jour, etc.

B – Notion d'activité économique

Une aide *de minimis* ne peut être octroyée qu'à une entreprise exerçant une activité économique. Une activité économique se définit comme la mise sur le marché d'un bien ou service, quelle que soit la rentabilité de ce service.

L'objet de l'activité économique permet de déterminer le règlement *de minimis* applicable, et en conséquence les plafonds de référence à respecter :

- en présence d'une activité relevant du secteur de la production primaire agricole, le **règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013** s'applique, avec un plafond individuel à ne pas dépasser d'un montant de 15 000 euros sur 3 exercices fiscaux glissants ;

- en présence d'une activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, ou du secteur forestier, le **règlement *de minimis* n° 1 407/2013** s'applique avec un plafond individuel à ne pas dépasser de 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux glissants.
Par exemple peuvent émarger à ces aides, les industries agro-alimentaires, les exploitants forestiers, les propriétaires de forêts, les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers, les entraîneurs de chevaux, les coopératives et en particulier les CUMA.

Une entreprise unique peut émarger à plusieurs régimes *de minimis* lorsqu'elle cumule différentes activités économiques. Dans ce cas-là, les activés économiques doivent être différenciables.

Conformément à l'article 1.2 du règlement *de minimis* agricole (UE) n°1408/2013 relatif au champ d'application, une structure donnée peut bénéficier à la fois d'aides *de minimis* relevant du régime « agricole » et du régime « entreprise », sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité **séparée** permettant de distinguer les deux activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

En outre, une activité de vente de produits agricoles par un producteur primaire à des consommateurs finaux doit avoir lieu dans des locaux distincts, pour que les aides attribuées à

cette activité soient comptabilisées sous le plafond *de minimis* « entreprise ».

Ces conditions remplies, l'aide *de minimis* émargera au règlement *de minimis* adéquat en fonction de son activité économique, dès que son objet est explicite : aide *de minimis* agricole dans le secteur de la production primaire agricole ou aide relevant du régime *de minimis* pour les entreprises du secteur de la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et du secteur forestier

Lorsqu'il n'est pas possible de classer l'aide selon sa nature (aide à la trésorerie par exemple), celle-ci doit être classée sous le régime *de minimis* agricole (application du plafond le plus bas en référence au considérant 11 du règlement (UE) n° 1407/2013).

De même, si les deux conditions sus-énumérées ne sont pas remplies et que l'entreprise a à la fois une activité de production primaire de produits agricoles et une activité relevant du régime *de minimis* pour les entreprises, les aides allouées à cette dernière ne pourront en aucun cas excéder 15 000 euros sur trois exercices fiscaux.

Rappel : les définitions de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles telles qu'elles figurent aux paragraphes b et c du point 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 induisent que « *les activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente* » et « *la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente* » sont des activités de production primaire de produits agricoles. En conséquence, les entreprises agricoles pratiquant uniquement ces activités ne peuvent pas prétendre à des aides relevant du règlement (UE) n° 1407/2013.
Exemple : vin avant la première vente.

III. Instruction des demandes d'aide *de minimis*

A – Cumul des aides *de minimis*

Les aides *de minimis* des différents règlements peuvent être cumulées entre elles pour une même entreprise unique à condition de ne pas dépasser le plafond individuel maximum autorisé.

Une aide *de minimis* est octroyée à une entreprise au titre d'une activité éligible à l'aide. Une entreprise qui cumule des activités agricoles avec d'autres activités non agricoles (ex : transformation, commercialisation, pêche...) pourra donc bénéficier d'aides *de minimis* agricoles au titre de ses activités agricoles et d'aides *de minimis* non agricoles au titre de ses autres activités (aides *de minimis* entreprise, aides *de minimis* pêche,…).

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités hors production primaire de produits agricoles (plafond de 200 000 euros),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 euros),
- d'aides *de minimis* SIEG (plafond de 500 000 euros).

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation.

Dans le cas où une entreprise unique a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 euros** en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- de **200 000 euros** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise,
- et de **500 000 euros** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, *de minimis* entreprise et *de minimis* SIEG.

Le cumul des aides *de minimis* agricoles avec les autres aides *de minimis* ne doit donc pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé.

Dans le cas où une entreprise a bénéficié d'aides *de minimis* entreprise, mais aussi d'aides *de minimis* agricole et/ou pêche, le seuil maximum des aides autorisées est plafonné à **200 000 euros** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche.

Si une entreprise se voit confier un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides** *de minimis* **« SIEG »,** alors le plafond maximum d'aides est de **500 000 euros** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricoles, *de minimis* pêche et *de minimis* SIEG.

En cas de dépassement, le montant total de l'aide *de minimis* agricole ne peut être octroyé, y compris lorsqu'il respecte le plafond de 15 000 euros.

Aucune autre aide *de minimis* ne peut être octroyée à l'exploitation ou à l'entreprise tant que l'aide indue n'a pas été recouvrée.

Illustration de l'articulation des régimes *de minimis* agricole et entreprise

Quelques exemples de mise en situation de l'entreprise unique	Règlement *de minimis* agricole n°1408/2013	Règlement *de minimis* entreprise n°1407/2013	Double condition à vérifier :	
	Aides A et A'	Aides B	Vérification des plafonds d'aides par régime « *de minimis* »	Montant maximum d'aide « *de minimis* » pouvant être accordée à l'entreprise unique sur une période glissante de 3 exercices fiscaux
Cas d'une **entreprise A** dont les activités relèvent uniquement de la production agricole	OUI	NON	Aides A ≤ 15 000 €	Aides A ≤ 15 000 €
Cas d'une entreprise ayant plusieurs activités : **activité A** de production agricole et **activité B** de négoce ou de	OUI	OUI	Aides A ≤ 15 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €

vente directe séparée du reste de l'activité de production				
Cas d'une **entreprise B** de commercialisation ou de transformation de produits agricoles, ou active dans le secteur forestier	NON	OUI	Aides B ≤ 200 000 €	Aides B ≤ 200 000 €
2 entreprises de production agricole **A et A'** : cas d'une exploitation détenant majoritairement le capital d'une société de production agricole	OUI	NON	Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €	
2 entreprises de production agricole **A et A'** dont l'actionnaire principal (ou l'associé principal en fonction du statut) est la même personne physique	OUI	NON	Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €	
Une entreprise de production agricole **A** et une entreprise agroalimentaire **B** dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole	OUI (entreprise A)	OUI (entreprise B)	Aides A ≤ 15 000 € Aides B ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B ≤ 200 000 €
Une entreprise de production agricole **A** et une société **B** (ayant à la fois des activités commerciales **b1** et des activités de production agricole **b2**) dont le capital social est détenu majoritairement par la société de production agricole A	OUI entreprise A et entreprise B (au titre des activités b2)	OUI (entreprise B au titre des activités b1)	Aides A + Aides B(b2) ≤ 15 000 € Aides B(b1) ≤ 200 000 €	Aides A + Aides B (b1+b2) ≤ 200 000 €

B – Périodicité et comptabilisation des aides *de minimis*

§1) Règle des trois ans et montants

Les différents règlements *de minimis* imposent un montant d'aides cumulées à ne pas dépasser par entreprise unique sur **une période triennale** : celle des trois derniers exercices fiscaux, c'est-à-dire l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. L'exercice fiscal correspond à l'année fiscale clôture au 31 décembre et ouverture au 1er janvier).

§2) Montants et dates de comptabilisation des aides *de minimis*

La détermination de la date d'octroi d'une aide *de minimis* est importante car elle conditionne les modalités de décompte des aides *de minimis* basées sur la période triennale glissante. Cette comptabilisation permet de vérifier qu'une aide *de minimis* en cours de demande ne génère pas pas de dépassement du plafond individuel autorisé.

Les textes européens renvoient aux réglementations nationales et précisent que les aides *de minimis* sont « *octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise* » (article 3 paragraphe 4 des règlement (UE) n° 1408/2013 et règlement (UE) n° 1407/2013). En fonction de la nature de l'aide, la date d'octroi peut être la date d'engagement juridique, sous forme de décision d'octroi ou de délibération par exemple, ou la date d'engagement budgétaire. Pour les aides qui ont déjà fait l'objet d'une instruction, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de l'engagement juridique et pour le montant engagé.
En pratique, lorsqu'une aide *de minimis* est octroyée suite à un engagement juridique, le montant total de l'aide intègre le calcul du plafond *de minimis*, alors même que le versement de cette aide serait échelonné dans le temps.

Les aides fiscales sous régime *de minimis* méritent une attention particulière car elles sont réputées octroyées à des moments distincts selon leur régime juridique (date de mise en recouvrement de l'impôt, date de déclaration, date d'enregistrement de l'acte, date légale de dépôt du relevé de solde de liquidation, date de paiement, date de dépôt de la demande...). Ainsi, dans le cas d'un crédit d'impôt, la date d'octroi de l'aide est la date légale de dépôt des déclarations spéciales sur lesquelles leur montant est calculé.

Pour les autres aides, en cas d'absence de décision d'octroi, la date de paiement fait foi.

Pour les aides dont l'instruction est en cours ou pour lesquelles le bénéficiaire est en train de signer une demande, il est demandé de comptabiliser les aides à la date de la demande et pour le montant demandé.
Ainsi, dans le cadre du contrôle du plafond individuel, le bénéficiaire remplit une attestation établissant la liste des aides relevant des différents régimes *de minimis* et il devra additionner :

- les montants des aides qu'il a déjà perçues ;
- les montants des aides qu'il a demandées et qui sont en cours d'instruction ;
- le montant de l'aide qu'il demande.

En application de l'article 6 paragraphe 1 des règlement (UE) n°1408/2013 et règlement (UE) n° 1407/2013 ainsi que respectivement leur considérant (13) et considérant (14) , **si le montant exact de l'aide *de minimis* n'est pas encore connu lors de la décision d'octroi de cette aide, l'autorité publique instruisant la demande est tenue de présumer que ce montant correspond au montant maximal de l'aide** qu'il est possible d'octroyer et qui est indiqué dans la base juridique, quel que soit le montant d'aide réel qui sera versé in fine au bénéficiaire.

Un courrier de la Commission européenne en date du 15 mai 2014 précise que le bénéficiaire d'une aide *de minimis* perçoit le montant de l'aide lui permettant de ne pas dépasser le plafond individuel de 15 000 euros. Ainsi, un écrêtement du dépassement du montant de la demande d'aide peut être réalisé.

Par exemple, une entreprise prétend à une aide *de minimis* d'un montant de 5 000 euros alors qu'il a déjà reçu des aides *de minimis* à hauteur de 12 000 euros. Afin de ne pas dépasser le plafond

individuel autorisé de 15 000 euros, il pourra recevoir en l'espèce une aide *de minimis* à hauteur de 3 000 euros in fine au lieu de 5 000 euros demandés.

C – Calcul des aides *de minimis*

§1) Principe du calcul des aides par entreprise unique

Les règlements *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole imposent de suivre le plafond des aides *de minimis* par « entreprise unique ». De façon opérationnelle, le numéro SIREN est le numéro de référence pour comptabiliser les montants des aides dans la limite des seuils autorisés.
Une entreprise unique peut rassembler une entreprise mère et plusieurs établissements , sous un numéro SIREN et différents numéros SIRET[9].
Toutefois, deux ou plusieurs entreprises avec des numéros SIREN différents peuvent aussi constituer une entreprise unique, si elles entretiennent une des 4 relations mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 des règlements *de minimis* et *de minimis* agricole (voir supra chapitre II partie A relative à la notion d'entreprise unique) .
Aussi, le calcul du plafond de l'entreprise unique doit intégrer toutes les aides rattachées à ces différents numéros SIREN et/ou SIRET.

§2) Exception au calcul des aides par entreprise unique : la transparence GAEC

Le principe de transparence des GAEC s'applique dans le cadre du règlement *de minimis* agricole.

Ainsi dans le cadre d'une aide demandée au titre du règlement (UE) n° 1408/2013, chaque **associé d'un GAEC total** pourra bénéficier d'un plafond d'aide de 15 000 euros en attestant des aides *de minimis* agricoles qu'il a reçues sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Le choix de la méthode de répartition est laissé à la discrétion du demandeur mais ce dernier devra pouvoir la justifier. Ainsi **chaque associé du GAEC total devra compléter et signer sa propre attestation** présente dans le formulaire de demande d'aide, **afin qu'il enregistre les montants d'aides** reçus, et celles en cours de demande, **qui se rapportent à son exploitation associée au GAEC**.

Exemple : Un GAEC total compte 2 associés A et B à part égale. Une nouvelle aide *de minimis* agricole d'un montant de 1 000 euros est créée. Les deux associés souhaitent en bénéficier. Le plafond de 15 000 euros par associé s'applique. Aussi chaque associé remplit sa propre attestation. Et l'octroi de l'aide sera examiné associé par associé au regard de leur déclaration d'aides *de minimis* respective afin de vérifier le respect du plafond individuel de 15 000 euros.

En pratique, il est donc possible qu'un associé du GAEC total ait déjà atteint son plafond *de minimis* agricole et soit exclu du bénéfice de l'aide sans que cela se répercute sur le plafond individuel des autres associés du GAEC.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricoles s'applique de nouveau à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricoles sont examinées pour le « GAEC

9 L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelés SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffre le numéro interne de classement (NIC)

partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 15 000 euros pour l'ensemble de la structure, et non pas par associé.

La transparence GAEC s'applique uniquement dans le cadre du règlement *de minimis* agricole. Aussi lorsque le GAEC cumule des activités économiques relevant aussi du règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013, la règle de l'entreprise unique s'applique à l'ensemble de la structure, y compris dans le cas d'un GAEC total. En conséquence, le GAEC peut bénéficier d'aides *de minimis* à hauteur de 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux glissants au niveau de la structure, et non plus au niveau de chaque associé. Le respect du plafond individuel est examiné en tenant compte de l'ensemble des aides *de minimis* perçues ou en cours de demande de tous les associés du GAEC.

§3) La prise en charge des cotisations sociales

Lorsqu'une personne exerce son activité en qualité de non salarié agricole au sein de différentes structures, individuelles et/ou sociétaires, la demande de prise en charge de ses cotisations sociales personnelles doit être accompagnée d'autant d'attestations *de minimis* que de structures auxquelles il participe. Dans le cas des associés d'un GAEC total, chacun doit remplir une attestation individuelle.
Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge de l'intéressé est réparti à parts égales entre les différentes structures.
Toutefois, il peut être admis de répartir le montant de la prise en charge au prorata du revenu perçu dans chaque structure par rapport aux revenus issus de l'ensemble de ces structures. Il appartient à l'intéressé de justifier ce calcul.

Exemple (hors GAEC) :
Une personne participe aux travaux en qualité de non salarié au sein de trois structures juridiques différentes (A, B et C).
Pour ces trois activités, il perçoit :

- 12 000 euros de revenus de la structure A,
- 6 000 euros de revenus de la structure B,
- 6 000 euros de revenus de la structure C.

Il bénéficie d'une prise en charge de ses cotisations personnelles à hauteur de 1 500 €.
Cas 1 – Répartition à parts égales
Dans cette situation, il intègre 500 euros au compteur *de minimis* de chacune des structures.
Cas 2 – Répartition au prorata de ses revenus
Les revenus de la structure A constituent 50% des revenus de l'ensemble des structures et les revenus des structures B et C constituent chacune 25%.
Dans cette situation, il attribue 750 euros (50% de 1 500€) au compteur *de minimis* de la structure A et 375 euros (25% de 1 500€) pour chacune des deux autres structures.

D – Cas des changements affectant l'entreprise

§1) Pas de remise à zéro du compteur

Le plafond d'aide *de minimis* est rattaché à l'exploitation. Le compteur d'aide reste ouvert tant que l'exploitation existe, même en cas de changement qui n'altère pas le fonctionnement de

l'exploitation (par exemple changement de nom d'une société ...).

Lors d'un changement substantiel de la forme juridique de l'exploitation, par exemple passage du statut individuel à un statut sociétaire, accompagné d' un changement de numéro SIREN, le compteur ne pourra pas être remis à 0 du fait de la règle sur les fusions, acquisitions ou scissions.

§2) Transfert d'un encours *de minimis* (fusion, acquisition, scission)

Les règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 1407/2013 (article 3 paragraphes 8 et 9) imposent de comptabiliser respectivement dans le compte de cumul *de minimis* d'un repreneur d'entreprises les aides *de minimis* précédemment obtenues par les entreprises ayant fait l'objet d'une reprise.

Si une entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une (ou plusieurs) entreprise(s), la totalité des aides *de minimis* agricoles et *de minimis* entreprise accordées à la (les) entreprise(s) absorbée(s) au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées au repreneur lorsque celui-ci remplit les formulaires, le numéro SIREN de l'entreprise à laquelle elles ont été payées doit être indiqué.
Si la somme des aides *de minimis* agricoles, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricoles du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricoles tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000 euros
Ce raisonnement est aussi applicable aux entreprises uniques dont l'activité économique relève du régime *de minimis* entreprise et qui doivent respecter un plafond individuel de 200 000 euros à ne pas dépasser sur 3 exercices fiscaux glissants.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricoles perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Le transfert d'un encours de *minimis est* ainsi lié au transfert de l'activité économique. -
Pour les exploitations agricoles de forme sociétaire (GAEC, EARL, SA...), le montant des aides de minimis perçues par l'exploitation n'est pas modifié en cas de départ d'un associé sans transfert de l'activité économique. Si le départ d'un associé est accompagné d'une modification du périmètre d'activité de l'exploitation, une répartition du montant des aides de minimis doit être réalisée sur la base du périmètre des activités conservé par chaque associé (comme pour les scissions d'entreprise). **En l'absence d'information, il sera considéré par défaut que le départ d'un associé est accompagné d'un transfert de l'activité économique.**

Pour les GAEC, le plafond d'aide de minimis agricole autorisé par GAEC étant lié au nombre d'associés du GAEC, à chaque départ d'associé (avec ou sans activité économique), le plafond d'aide de minimis autorisé devra être modifié.

Exemple
Un GAEC total compte 3 associés A , B et C à part égale et a bénéficié de 30 000 € d'aide de *minimis* agricoles. L'associé C décide de quitter le GAEC avec son activité économique pour intégrer une EARL qui a bénéficié de 2 000 € d'aide de *minimis* agricoles.
Lors de la scission, l'associé C va conserver 10 000 € d'aide de minimis du GAEC (correspondant à 33 % de l'activité du GAEC) qui devront être comptabilisés dans le montant des aides de *minimis* agricoles touchées par l'EARL. Avant le départ de l'associé C, le plafond de *minimis* agricole de l'associé était de 45 000 €, après son départ le plafond est passé à 30 000 € et le montant des aides de minimis du GAEC à 20 000 €.

E – Cas des entreprises en difficulté

Les règlements *de minimis* permettent l'octroi d'aides à des entreprises en difficulté sous certaines conditions restreintes.

La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (C2014/C 249/01) parue au JOUE du 31 juillet 2014. Il s'agit d'entreprises qui en l'absence d'intervention de l'État sont contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. De plus, les entreprises faisant l'objet d'une **procédure collective d'insolvabilité** sont considérées comme des entreprises en difficulté.

En droit français, le terme retenu est celui de « procédures collectives »(cf. livre VI du code de commerce modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté).
Ces procédures sont au nombre de trois :
- la procédure de sauvegarde,
- la procédure de redressement judiciaire,
- la procédure de liquidation judiciaire.

Les principes de la procédure de sauvegarde et du redressement judiciaire sont posés respectivement aux articles L. 620-2 et L. 631-2 du code de commerce.

Désormais les règlements *de minimis* autorisent l'octroi d'aide aux entreprises en difficulté, lorsqu'elles ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie.
En effet, l'article 4 paragraphes 3a et 4a relatif au calcul de l'équivalent-subvention brut des règlement (UE) n°1407/2013 et règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que ne sont pas éligibles à des aides *de minimis et de minimis agricoles* **sous forme de prêts ou de garanties**, les entreprises :

- qui font l'objet d'une **procédure collective d'insolvabilité,** notion définie dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui précise que les procédures concernées pour l'Etat français sont :
 - la sauvegarde,
 - la sauvegarde accélérée,
 - la sauvegarde financière accélérée,

- le redressement judiciaire,
- la liquidation judiciaire.

- ou qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Ces conditions de soumission n'existent pas dans la législation française. En effet, le fait d'être placé en liquidation ou en redressement judiciaire relève d'une décision souveraine du juge ;

- ou qui se trouvent dans une situation comptable à une notation crédit inférieure à B-, s'agissant des grandes entreprises.

Donc toutes les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire sont inéligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêt ou de garantie, sans exception.

A noter que les exploitations agricoles relevant du règlement amiable prévu par les articles R. 351.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne sont pas concernées par cette inéligibilité.

Lorsque les aides *de minimis* ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie, cela ne signifie pas pour autant que les entreprises en difficulté soient éligibles aux aides publiques. En effet des conditions d'éligibilité particulières peuvent être précisées dans chaque décision juridique relative à la création d'une aide *de minimis*.

IV. Mise en œuvre de dispositifs d'aides *de minimis*

A –Saisine du bureau en charge des aides *de minimis*

Les bureaux gestionnaires d'aide du ministère en charge de l'agriculture doivent saisir le bureau en charge des aides *de minimis* afin de valider la conformité de leur dispositif d'aide avec les règlements *de minimis*, avant publication de l'instruction technique au BO-Agri.
Cette saisine permet aussi au bureau gestionnaire des aides *de minimis* de suivre l'évolution du plafond national en fonction des budgets alloués à tout nouveau dispositif d'aide pour l'année en cours. Il s'agit ainsi de prévenir et d'empêcher tout dépassement du plafond.

B- Éléments à intégrer lors de la mise en place d'une aide *de minimis*

§1) Référence explicite au règlement *de minimis* mobilisé

§2) Le formulaire *de minimis*

Afin de faciliter le contrôle des plafonds autorisés, des formulaires destinés à la déclaration des aides *de minimis* (cf annexe) doivent être intégrés à la demande d'aide.

Dans son attestation sur l'honneur (annexe 1 et 1bis) le demandeur doit déclarer les aides *de minimis* calculées par entreprise unique lorsqu'elles relèvent du règlement *de minimis* agricole (UE) n° 1408/2013 et du règlement *de minimis* entreprise (UE) n° 1407/2013. Comme précisé dans la notice de l'annexe 1, si l'entreprise agricole relève de la définition de « l'entreprise unique », alors le demandeur ne dispose que d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000 euros commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si le demandeur relève de ce cas, il doit absolument vérifier en complétant son attestation sur l'honneur (annexe 1 et 1bis), que son entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 et du règlement (UE) n° 1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Un modèle d'attestation adapté aux aides *de minimis* entreprise, différent du modèle prévu pour les aides *de minimis* agricoles, est joint à chaque formulaire de demande d'aide *de minimis* entreprise. Il est présenté en annexe 2 et 2 bis de cette instruction technique.

C – Cumul des aides *de minimis* avec des aides d'État exemptées ou notifiées

§1) pour les mêmes dépenses admissibles

Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides *de minimis* sont cumulables avec les aides notifiées ou exemptées dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé par un règlement d'exemption ou une décision de la Commission européenne. Le cumul des aides *de minimis* et des aides d'État ne doit pas conduire au dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé fixé par la réglementation européenne applicable aux aides d'État concernées.

A titre d'exemple, pour un investissement pouvant donner lieu, en application de l'article 4 du règlement d'exemption agricole, au versement d'une aide d'État plafonnée à 40 % du montant de l'investissement, une aide *de minimis* peut venir compléter une aide d'État dont le taux de d'intervention est de 30 %, mais uniquement à concurrence de 10 % du montant de l'investissement.

§2) Pour les dépenses admissibles non identifiables

Lorsque les aides *de minimis* ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques (coûts non identifiables), elles sont cumulables avec d'autres aides d'État. Dans cette hypothèse, chaque aide doit respecter le plafond maximal autorisé qui lui est propre.

V – Obligation du suivi des aides *de minimis* – information – communication

A- Suivi du plafond national

Les aides *de minimis* agricoles sont soumises au respect d'un plafond national d'un montant de 722 240 000 euros pour la France. Ce montant établi réglementairement au considérant (3) tient compte de la production agricole annuelle nationale limitée à 1 %.

A défaut de registre national proposé dans les règlements *de minimis* (article 6 paragraphe 2 relatif au contrôle), le niveau du plafond national est contrôlé via un tableau de suivi réalisé et mis à jour par le bureau en charge des aides *de minimis* au ministère de l'agriculture. Ce suivi s'exerce simultanément de 2 façons :

- en prévisionnel, lors de la mise en place de nouveaux dispositifs d'aide ou lors de leur renouvellement. Le bureau en charge des aides *de minimis* intègre les montants prévisionnels dans un tableau de suivi à chaque saisine des bureaux gestionnaires pour vérifier la compatibilité de leur dispositif d'aide avec les textes réglementaires ;

- et surtout en consolidation de données lors de l'année n au titre de l'année n-1.

Le paiement des aides *de minimis* effectué en année (n-1) fait l'objet d'un point annuel par le bureau en charge des aides *de minimis* au ministère de l'agriculture en relation avec les différents bureaux gestionnaires d'aides. Sont aussi concernées les aides sociales MSA, les aides fiscales, et les aides des agences de l'eau (sous tutelle du ministère en charge de l'environnement). La collecte des informations est réalisée selon les modalités propres à chaque dispositif et en particulier en fonction du moment où l'aide remplit les conditions réglementaires d''octroi de l'aide. Les données concernent les montants effectivement engagés et /ou payés au cours de l'année n-1.

Enfin les montants des aides *de minimis* agricoles octroyées par les collectivités territoriales sont aussi intégrées dans le tableau de suivi. La collecte de ces informations est réalisée par le bais d'une enquête annuelle du ministère en charge de l'agriculture, en plus de celle effectuée par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL).
La demande est effectuée conjointement avec le bureau de l'Union européenne (BUE) à la DGPE lors de leur sollicitation auprès des collectivités territoriales dans le cadre du rapport annuel des aides d'État.
Le bureau en charge des aides *de minimis* adresse sa demande aux collectivités territoriales par le biais d'un tableau permettant de distinguer le règlement *de minimis* mobilisé (règlement (UE) n° 1407/2013 et règlement (UE) n° 1408/2013), la mesure d'aide financée, le nombre de bénéficiaires concernées, ainsi que le montant engagé.

Règlement *de minimis* mobilisé	**Mesure d'aide**	**Montant octroyé**	**Nombre de bénéficiaires**
Règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013			
Règlement *de minimis* entreprise n° 1407/2013			

B – Suivi des aides individuelles

Le demandeur d'aide est responsable des montants d'aides *de minimis,* perçues ou percevoir sur la période triennale en cours, qu'il déclare. Cependant, les services instructeurs doivent procéder à des contrôles de l'historique des aides *de minimis* perçues ou demandées lors de toute nouvelle demande d'aide *de minimis*. Les DDT doivent maintenir à jour des bases de données permettant de suivre l'historique des demandes, et d'enregistrer la totalité des aides attribuées sous les

régimes *de minimis* et *de minimis* agricole, dont elles ont connaissance. Ce suivi doit être effectué dans un objectif d'information des demandeurs d'aides, mais aussi de contrôle des plafonds individuels.

Les DDT(M) sollicitées par un agriculteur devront lui indiquer la liste des aides connues et mentionner le fait que cette liste peut ne pas être exhaustive et qu'il convient également de se renseigner auprès d'autres autorités publiques (notamment les directions départementales des finances publiques pour les crédits d'impôts, et les collectivités territoriales).

Afin de valider la fiabilité de ces bases de données, un schéma de vérification des attestations des demandeurs d'aide sera appliqué. Il s'agit de procéder à un contrôle ciblé de ces déclarations à partir d'une analyse de risque issue de l'expérience acquise localement.

C – Conservation des données et communication avec la Commission européenne

Les autorités ayant octroyé des aides *de minimis* doivent conserver pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi, les informations relatives aux aides attribuées au titre des règlements *de minimis*. Ces informations peuvent faire l'objet de demande de la part de la Commission européenne.

Plus généralement, l'**'État membre a obligation de répondre dans les 20 jours ouvrables à toute demande écrite de la Commission** relative à la bonne application des règlements *de minimis*.

D- Échange de bonnes pratiques

§1) La rubrique « aides *de minimis* » sur le site intranet du ministère en charge de l'agriculture

Les services déconcentrés peuvent se référer au site intranet du ministère en charge de l'agriculture pour connaître les textes applicables, télécharger les attestations *de minimis*, retrouver des présentations explicatives (flyers) diffusables, et consulter la liste des aides *de minimis* mises en place par le ministère en charge de l'agriculture.

Tous ces documents sont consultables sur le site intranet du ministère, dans la rubrique dédiée aux aides *de minimis* :

http://intranet.national.agri/Aides-de-minimis

§2) Les sites internets utiles

* **Le site internet «d 'Europe en France »** comporte une rubrique dédiée aux aides *de*

minimis entreprise.
http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Les-aides-de-minimis
Cette rubrique présente :

- le règlement *de minimis* entreprise,
- la circulaire du CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- et la liste des aides *de minimis* entreprise pour l'année n-1 dans tous les secteurs d'activités économiques. Conformément aux dispositions de l'article 28-IV de la Loi de Finances, le Gouvernement et en conséquence les différents ministères doivent communiquer chaque année au Parlement français la liste des régimes d'aide de toute nature relevant de la réglementation *de minimis.*

La rubrique dédiée à l'équivalent-subvention brut permet de télécharger le logiciel de calcul de l'ESB afin de procéder à une actualisation des aides et des investissements de l'entreprise lorsqu'ils sont étalés sur plusieurs années :
http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Equivalent-subvention-brut

*** le site internet dédié au droit de l'Union européenne** permet de consulter tout le corpus réglementaire utile :
http://eur-lex.europa.eu/homepage.html

*** Le site « mesdémarches »** est à destination des usagers du service public.
Ce site présente des informations relatives à certains dispositifs d'aide basés sur le règlement *de minimis* agricole, comme par exemple la mesure de remboursement de la taxe intérieure de consommation TIC/TICGN.
Les formulaires utiles à la demande d'aide sont téléchargeables en ligne.

§3) Un réseau de référents

Afin d'améliorer la mise en œuvre et le contrôle des aides *de minimis*, un réseau de référents « aides d'État-aides *de minimis* » a été créé et est animé par la DGPE (BUE et BFE).

Ce réseau a pour mission de diffuser les modèles de formulaire, d'apporter des éléments de compréhension des textes réglementaires européens, et aussi d'assurer le lien avec la DGPE pour les questions nécessitant une analyse plus approfondie. Le réseau est constitué d'agents des DRAAF et des DDT. Un ou deux agents sont désignés par région
Les DRAAF sont amenées a être davantage sollicitées dans leur rôle d'interface avec les DDT(M) et les collectivités territoriales. Afin de maintenir un réseau de référent actif, des réunions d'information et d'actualisation sont assurées par le ministère en charge de l'agriculture.

§4) Des formations

Des sessions de formation aux aides *de minimis* et aux aides d'État sont proposées par l'Infoma à destination des services déconcentrés. Ces formations sont maintenues, en vue d'harmoniser les pratiques, mais aussi de participer à une meilleure diffusion et compréhension de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé ade GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

[1] **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut
Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise
Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »
Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté
Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions
Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 1 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013, dit « règlement *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

ANNEXE 1 bis

[2] Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

[3] Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 2

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » entreprise** (**règlement (UE) n° 1407/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

[1] **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole, et *de minimis* SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1407/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que **pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 dit « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricol*e considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis entreprise* ([(A)+(B)+(C)] en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

[2] Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides *de minimis* agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature